

VD_GERICHTE PT20.043447 vom 28. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT20.043447

FR: VD_GERICHTE PT20.043447 du 28 octobre 2024

IT: VD_GERICHTE PT20.043447 del 28 ottobre 2024

Erwägungen

E. 25

Le 26 octobre 2020, l'intimée a déposé une action en nullité de dispositions pour cause de mort à l'encontre des susnommés. Elle a conclu, à titre principal, à ce que le testament daté du 15 mars 2008, mis à jour le 25 septembre 2011, de feu [...], soit déclaré nul. A titre subsidiaire, l'intimée a conclu à l'annulation du testament susmentionné. A titre plus subsidiaire, l'intimée a conclu à la nullité, subsidiairement à l'annulation des clauses du testament en question en faveur de L. _____, de la [...], d' [...], de [...] et de l' [...].

E. 26

Entre le 18 novembre 2020 et le 20 décembre 2020, les défendeurs [...], [...], [...], [...] et [...] ont informé l'autorité précédente de ce qu'ils s'en remettaient à justice et ont sollicité une dispense de comparution personnelle à toutes éventuelles audiences fixées dans le cadre du présent litige.

E. 27

Par courrier du 13 janvier 2021, le défendeur [...] a informé l'autorité précédente de ce qu'il renonçait définitivement au legs du vin de feu [...] et réaffirmé sa volonté de ne pas participer à la présente procédure.

E. 28

Par courriers des 14 janvier et 19 janvier 2021, les défenderesses [...] et l'Association du [...] ont informé l'autorité

- 23 - précédente de ce qu'elles s'en remettaient à justice et ont sollicité la dispense de leur comparution personnelle à toutes éventuelles audiences fixées dans le cadre du présent litige.

E. 29

Par courrier du 18 février 2021, [...] a informé l'autorité précédente de ce qu'il ne s'opposait à la démarche de l'intimée que « d'un point de vue moral » et de ce qu'il souhaitait que « dans cette affaire, la loi morale soit supérieure [à] la loi judiciaire ».

E. 30

Le 22 février 2021, l'appelante a déposé une réponse.

E. 31

Le 17 mai 2021, l'intimée a déposé une réplique.

E. 32

Le 24 juin 2021, l'appelante a déposé une duplique.

E. 33

Par courrier du 11 octobre 2021, la défenderesse [...] a réaffirmé sa volonté de ne pas vouloir participer activement à la procédure et d'accepter le jugement qui serait rendu.

E. 34

Par courrier du 2 novembre 2021, la défenderesse [...] a informé l'autorité précédente de ce qu'elle avait signé en décembre 2020 un accord avec l'intimée stipulant qu'elle s'en remettait à justice et acceptait le jugement qui serait rendu.

E. 35

Le 2 novembre 2021, l'intimée a déposé des déterminations sur les allégués de duplique.

E. 36

L'audience d'instruction et de premières plaidoiries a eu lieu le 16 novembre 2021.

E. 37

Une audience d'instruction a eu lieu le 23 novembre 2022, lors de laquelle [...] et K. _____ ont été interrogés en qualité de parties. Lors de cette audience, la défenderesse a indiqué qu'elle renonçait à la ré-audition de ses deux témoins, soit Me [...] et [...], ainsi qu'à l'interrogatoire du défendeur [...].

- 24 -

E. 38

Par courrier recommandé de son conseil du 27 octobre 2023, l'appelante a requis la motivation du jugement. En droit : 1. 1.1 L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Ecrit et motivé, il doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). 1.2 En l'espèce, formé en temps utile contre une décision finale portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr. par des parties qui ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est recevable. 2. L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office, conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_340/2021 du 16 novembre 2021 consid. 5.3.1 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4).

- 25 - Sous réserve des vices manifestes, l'application du droit d'office ne signifie pas que l'autorité d'appel doit étendre son examen à des moyens qui n'ont pas été soulevés dans l'acte d'appel. Elle doit se limiter aux griefs motivés contenus dans cet acte et dirigés contre la décision de première instance ; l'acte d'appel fixe en principe le cadre des griefs auxquels l'autorité d'appel doit répondre eu égard au principe d'application du droit d'office (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 et 4.2.2 ; TF 5A_873/2021 du 4 mars 2022 consid. 4.2 applicable en appel). 3. L'appelante reproche à l'autorité précédente une constatation inexacte des faits concernant le fait qu'il ne serait pas exclu que d'autres copies du testament existent. Elle se

réfère au courrier du mois d'avril 2016 que feu [...] a transmis à Me [...], dans lequel il indique avoir joint « une copie, manuscrite et dactylographie du document », cette phrase signifiant selon l'appelante que les documents transmis par feu [...] à Me [...] seraient les seuls et qu'il n'en existerait pas d'autres. L'appelante soutient qu'il n'existerait, dans le dossier, aucun indice suggérant que le défunt aurait fait d'autres photocopies, cet élément n'ayant par ailleurs pas été dûment allégué par l'intimée. Le grief n'apparaît pas pertinent au vu de ce qui suit (cf. infra consid. 4). De plus, retenir qu'il n'est pas exclu que d'autres copies que les quatre déposées auprès de Me [...] existent n'apparaît pas inexact au vu du courrier de Me [...] du 7 octobre 2016 qui indique qu'un dénommé Me [...], avocat et notaire à [...], serait également en possession d'une copie du testament du de cujus, Me [...] indiquant qu'il « apprenait » que Me [...] était « aussi » en possession « d'une version de son testament ». Le grief, fût-il pertinent, est infondé. A tout le moins est-il exclu dans ces conditions de constater que les documents remis à Me [...] seraient les seules dispositions de dernière volonté du de cujus. 4.

- 26 - 4.1 L'appelante invoque ensuite que les règles en matière de fardeau de la preuve auraient été violées par l'autorité de première instance qui aurait en outre retenu à tort que le « testament litigieux » serait nul pour vice de forme. 4.2 Dans un arrêt récent, soit l'arrêt TF 5A_133/2023 cité par la première instance et désormais publié aux ATF 150 III 1, immédiatement applicable (ATF 135 II 78 consid. 3.2 et les arrêts cités ; plus récemment, TF 5A_889/2018 du 15 mai 2019 consid. 3.2.2), le Tribunal fédéral a rappelé et confirmé sa jurisprudence. Il a ainsi réitéré en lien avec l'art. 505 CC que la forme manuscrite avait avant tout pour but de s'assurer de la volonté de de cujus, de son animus testandi, soit son intention de disposer de ses biens après son décès. La manifestation de la volonté de tester constitue donc une condition indispensable à l'existence d'un testament. Cette volonté doit ressortir du testament lui-même (ATF 150 III 1 consid. 3 ; ATF 131 III 601 consid. 3.1 ; TF 5A_323/2013 du 23 août 2013 consid. 2.1). Le principe « favor testamenti » s'applique certes également aux dispositions formelles en matière de testament pour peu que la sécurité du droit et des transactions le permette (ATF 150 III 1 consid. 3 ; ATF 135 III 206 consid. 3.7). Cela ne change toutefois rien au fait qu'une volonté du de cujus concrètement constatée ne s'impose toutefois pas si elle n'est pas exprimée dans l'une des formes prescrites par le droit des successions (ATF 150 III 1 consid. 3 ; ATF 117 II 246 consid. 4 ; TF 5A_247/2009 du 29 mai 2009 consid. 3). A cet égard, le Tribunal fédéral a rappelé que les exigences de forme répondent à plusieurs objectifs : premièrement, elles visent à remplir une certaine fonction d'avertissement ou à garantir une protection contre la précipitation. Deuxièmement, elles assurent la sécurité juridique quant à l'existence effective d'un testament et de son contenu. Enfin, elles remplissent également une fonction de preuve (ATF 150 III 1 consid. 3 ; Lenz, in Abt/Weibel [édit.], *Erbrecht*, 5e édition, Bâle 2023, n. 18 ad art. 498 CC ; Breitschmid, in Basler Kommentar, *Zivilgesetzbuch*, vol. II, 7e édition, Bâle 2023, n. 6 ad art. 498 CC). La signature, condition de forme d'un testament manuscrit, est le signe extérieur par lequel le testateur annonce aux tiers que son testament aura une valeur juridique et que le

- 27 - contenu du document reflète ses dernières volontés (ATF 150 III 1 consid. 3 ; ATF 57 II 15 consid. 1 ; Wolf/Genna, *Erbrecht*, SPR vol. IV/1, 2012, p. 202 ; Druey, *Grundriss des Erbrechts*, 5e édition, Berne 2002, n. 9). Elle documente donc deux choses : d'une part, l'identité du testateur et, d'autre part, le caractère achevé des dispositions pour cause de mort et le fait qu'elles doivent être exécutées au décès du testateur (fonction définitive ou de

reconnaissance ; ATF 150 III 1 consid. 3 ; ATF 135 III 206 consid. 3.7; cf. Weimar, Berner Kommentar, Berne 2009, n. 22 ad art. 505 CC ; Lenz, op. cit., n. 9 ad art. 505 CC ; Breitschmid, op. cit., n. 5 ad art. art. 505 CC). A cet égard, le Tribunal fédéral a confirmé que la simple mention du nom au début du document ne remplit pas l'exigence de signature (ATF 150 III 1 consid. 4). En l'occurrence dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a dû se pencher sur la validité d'un texte contenant des dispositions pour cause de mort rédigées à la main sur un document daté du 5 août 2013, toutefois non signé, mais placé dans une enveloppe contenant l'indication manuscrite « testament de ... [indication du prénom et du nom, et le lieu] » et remise au bureau des successions qui a apposé la date du 5 août 2013 sur l'enveloppe reçue. A cette occasion, le Tribunal fédéral a souligné que la question à trancher n'était pas de savoir ce que pouvait être la volonté du de cujus, mais si celui-ci avait exprimé sa volonté de manière valable formellement. Uniquement dans cette configuration, une telle volonté pouvait s'opposer à une action en annulation (ATF 150 III 1 consid. 5.2 ; ATF 117 II 246 consid. 4 ; TF 5A_247/ 2009 précité consid.3). Le Tribunal fédéral a rappelé avoir déjà examiné un tel cas de figure dans l'ATF 40 II 190 et admis à cette occasion que la signature [« Unterschrift » en allemand] manifestait la volonté d'une personne et que l'emplacement de la signature devait démontrer le lien entre elle et la déclaration de volonté. La signature devait également servir à éviter des compléments au texte. De ce fait elle figurait en générale à la fin du texte qu'elle confirmait ainsi. La signature pouvait toutefois également figurer sur une feuille différente que le reste des dispositions pour cause de mort écrites à la main, à condition qu'il existe entre les différents feuillets un

- 28 - lien indubitable qui ressort du contenu de chacun de ces feuillets. Le Tribunal fédéral a ainsi cité le cas de plusieurs feuilles dont l'une constituait l'enveloppe dans laquelle se trouvait l'autre feuille (ATF 150 III 1 consid. 5.2.1.1; ATF 40 II 190 consid. 4). Dans le cas alors examiné, le Tribunal fédéral a estimé que l'enveloppe elle-même sur laquelle était écrite à la main « cette pièce est mes dernières volontés. Prénom et nom" constituait un texte en lui-même compréhensible. En outre il restait de la place pour une signature à la fin des feuillets contenant les dispositions de dernières volontés figurant dans l'enveloppe. La signature sur l'enveloppe était donc indépendante de son contenu. Le Tribunal fédéral a ainsi nié une connexion nécessaire suffisante entre les deux documents, rappelant que les circonstances extérieures ne pouvaient pas être prises en compte pour établir une telle connexion (ATF 150 III 1 consid. 5.2.1.1 et 5.4 ; ATF

E. 40

II 190 et 129 III 580. La première rappelle l'exigence d'un « lien évident » (cf. appel, p. 5) qui pour les raisons qui précèdent ne peut être considéré comme établi entre un texte manuscrit et une signature figurant sur un document distinct contenant un texte dactylographié. Le second traite d'une signature figurant sur la même page que le texte manuscrit et n'est donc clairement pas ici transposable. Pour le surplus, les remarques que l'animus testandi aurait été exprimé clairement sont sans pertinence. En effet, la question n'est pas ici de déterminer la volonté du de cujus, si celle-ci a été exprimée suffisamment clairement, mais de savoir si le de cujus l'a fait en respectant les règles posées en la matière (cf. ATF 150 III 1 consid. 5.2). Partant, les griefs à cet égard ne peuvent qu'être rejetés. Au demeurant, deux des quatre documents, certes signés, sont des copies. Ils ne répondent pas aux exigences de forme de sorte que l'appelante ne peut rien en tirer. Le premier, manuscrit, n'est quant à lui pas signé. Le quatrième n'est pas écrit par le de cujus de sorte qu'on ne

saurait, même signé, y voir une déclaration valable pour cause de mort. Or, on ne saurait au motif qu'une déclaration pour cause de mort non valable serait signée retenir que celle manuscrite non signée devrait être considérée comme signée parce que leur contenu serait presque identique ou qu'elles auraient été remises dans un même pli. De même ne saurait-on considérer que parce que le de cujus exprime plusieurs fois (quasiment) la même chose sur plusieurs documents que ceux-ci formeraient un ensemble. Dans ce cas en effet pourquoi envoyer les

- 31 - différents documents, sauf à admettre justement qu'ils aient une existence et une validité propre. 4.6 L'appelante se contente ensuite de reproduire, scanné, l'avis complémentaire de droit du Prof. [...] du 24 mai 2024, se déterminant sur le jugement entrepris. Celui-là s'obstine à prôner la distinction entre un lien « matériel » (« soit physique, tel qu'agrafes, pinces tenant des feuilles, trombones etc ») et un lien « intellectuel » (soit un lien qui « se rapporte au sens du contenu matériel de la disposition à cause de mort »), comme il l'avait fait dans son premier avis de droit, et estime que le seul lien intellectuel suffirait, indiquant que ce point de vue aurait été admis depuis longtemps par le Tribunal fédéral. Tel n'est pas le cas comme l'indiquait le jugement entrepris et tel n'est toujours pas le cas au vu de la jurisprudence publiée aux ATF 150 III 1 et rendue bien avant l'avis de droit complémentaire. Dans ces circonstances, on ne saurait recourir à des concepts qui n'existent pas, respectivement ne sont pas reconnus pour résoudre la question à trancher. La seule question, à la lumière de la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, est de savoir si un « lien indubitable » qui ressort du contenu de chacun des documents invoqués, et non de circonstances extérieures à ceux-ci, est établi. Les réflexions que le Prof. [...] formule s'agissant de la portée abstraite à donner au prétendu lien intellectuel sont à cet égard impropre à convaincre de l'existence dans le présent cas d'espèce du lien exigé par la jurisprudence. Pour le surplus, il ne s'agit pas ici, comme voudrait le faire croire le Prof. [...], de plusieurs feuillets se suivant. Il s'agit au contraire de différents documents distincts, à eux seuls suffisants pour eux-mêmes. L'interprétation des textes que l'auteur de l'avis de droit fait n'est pas non plus concluante dès lors qu'elle repose sur la chronologie dans laquelle les textes auraient été faits, alors que d'une part il s'agit uniquement d'hypothèses émises par l'auteur (en particulier sur l'original manuscrit et le texte dactylographié signé) et que d'autre part les éléments utilisés constituent au mieux des circonstances extérieures qui ne sauraient être prises en considération.

- 32 - L'auteur formule encore des commentaires sur l'application ou non de la jurisprudence plus ancienne. Il omet toutefois l'ATF 150 III 1, qu'il cite pourtant. C'est pourtant sur la base de cette jurisprudence, et des exigences qu'elle rappelle, directement applicables, qu'il convient de trancher la cause. Or sur ce point, le Prof. [...] ne dit mot. Reste que même à retenir un « lien intellectuel », défini par l'auteur de l'avis de droit comme « résultant de l'expression de la volonté du de cujus », on ne saurait dans les circonstances d'espèce retenir un lien suffisant entre un texte manuscrit et une signature figurant à la fin d'un autre texte dactylographié, faute de pouvoir prendre en considération, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, les circonstances externes aux actes. Le texte dactylographié indique certes en son pied que « ce testament dactylographié est accompagné d'un exemplaire manuscrit qui atteste de son authenticité ». Une telle mention ne suffit toutefois pas à établir un lien nécessaire clair au sens de la jurisprudence. D'une part l'authenticité mentionnée a trait au texte dactylographié et non au texte manuscrit. Il ne dit en revanche rien du fait que la signature figurant sur le texte dactylographié devrait être

considérée comme portant également sur le « texte manuscrit » auquel le premier fait référence. Cela est en outre d'autant moins clair que le pli contient trois différents documents manuscrits avec des contenus parfois différents. Enfin on ne voit pas que la jurisprudence nie l'existence d'un lien suffisant entre le nom et prénom du de cujus et la mention « testament » figurant à la main sur une enveloppe, et les déclarations de volonté qu'elle contient, mais qu'on puisse dans le cas d'espèce considérer que le lien serait suffisant entre une signature figurant sur un texte dactylographié contenant des dispositions pour cause de mort et un autre texte manuscrit contenant lui aussi des déclarations pour cause de mort. En définitive, comme l'a retenu à juste titre l'autorité précédente, le lien évident entre deux documents distincts contenant des dispositions testamentaires n'a jamais réellement été admis par le Tribunal fédéral, exception faite du testament s'étendant sur plusieurs pages, le Tribunal fédéral ayant au contraire très tôt développé le critère

- 33 - de la continuation du testament dans l'ATF 40 II 190, JdT 1914 I 435, dans lequel il précise que « la liaison nécessaire qui doit exister entre la déclaration de volonté et la signature ne peut être établie au moyen de circonstances extérieures [...] [et] doit résulter du contenu même de l'acte » (consid. 2, 3 et chapeau), principe que le Tribunal fédéral a récemment réaffirmé dans l'ATF 150 III 1 (consid. 5.2.1.1 et 5.2.1.2). C'est ainsi à bon droit que les premiers juges ont considéré que la signature figurant sur la version dactylographiée (document D) du testament litigieux ou celle figurant sur sa version photocopiée la plus récente (document C) ne saurait palier le défaut de signature sur le testament manuscrit lui-même (document A), ledit défaut n'étant pas assimilable à un vice mineur, susceptible d'être réparé par le rapprochement avec un ou plusieurs autres documents, ceux-ci étant considéré par le Tribunal fédéral comme des éléments indépendants, extrinsèques ne pouvant être invoqués pour prouver le lien existant entre un testament manuscrit non signé et un autre document (ATF 150 III 1 consid 5.2.1.2 ; ATF 131 III 601 consid. 3.3). En outre, comme déjà mentionné ci-dessus, le fait qu'il existe deux versions photocopiées différentes ne milite pas en faveur de la clarté du testateur, étant relevé par ailleurs que l'on ignore quand le support dactylographié (document D) a été rédigé, celui-ci semblant toutefois antérieur au document C puisqu'il fait état d'un legs (panoplie d'argenterie) en faveur de sa nièce [...], qui a été supprimé par la suite dans le document C. Dans ces conditions, il y a lieu de confirmer l'appréciation de l'autorité précédente qu'il n'existe pas de lien suffisant entre le texte original manuscrit et une signature sur un autre texte, de sorte qu'on doit admettre, pour le premier, que la forme olographe aurait été respectée. L'action en nullité interjetée par l'intimée a donc été admise à juste titre et l'appel doit être écarté. 5. Vu ce qui précède, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC, et le jugement attaqué confirmé.

- 34 - Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 11'650 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et qui en a déjà fait l'avance. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à procéder.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.